



PRÉFET DE SEINE ET MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

Service du développement durable des territoires et des entreprises

DECISION n°77-016-2015 du

portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Poligny, prescrite par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2010, en application de l'article de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

Le Préfet de Seine et Marne,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L-121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Nemours-Gâtinais approuvé le 5 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poligny en date du 24 septembre 2010 prescrivant la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poligny en date du 20 novembre 2014 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 25 juin 2015 pour examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'élaboration du PLU de Poligny, en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 23 juillet 2015 ;

Considérant que la commune de Poligny compte 823 habitants et que l'objectif communal est d'atteindre 1000 habitants à l'horizon 2027 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la construction de 80 à 98 logements d'ici 2027, par densification du tissu urbain et ouverture à l'urbanisation de 1,2 hectare au sein de l'enveloppe urbaine (zone AU1) ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre l'implantation d'entrepôts et de dépôts à ciel ouvert de matériaux de construction (zone Nx) sur une surface de l'ordre de 5 hectares le long de l'autoroute, en lisière de massif boisé, à proximité immédiate de la ZNIEFF¹ de type I « Vallée de l'Avocat », et que la mise en place d'un tel zonage est par conséquent susceptible d'impacter les continuités écologiques et les milieux naturels ;

Considérant que le projet de PLU autorise la construction d'habitations (comblements de dents creuses) le long de la RD 607, à proximité immédiate du site Natura 2000 n° FR 1102005 « Rivières du Loing et du Lunain », des ZNIEFF de type I « les Carrières de l'Enfer » et « l'Orme à Florent » et de la ZNIEFF de type II « Vallée du Loing entre Nemours et Dordives » ;

Considérant que le SRCE identifie sur ce secteur un corridor alluvial multitrames, ainsi qu'un réservoir de biodiversité à préserver et que cette zone se situe dans une enveloppe d'alerte relative à la présence de zones humides de classe 3 ;

Considérant que le projet de PLU a pour objectif de permettre la réalisation d'un golf et de constructions afférentes (commerces, hôtels), par la mise en place d'une zone NI d'une surface de 43 hectares ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre la mise en place d'un secteur Na pour les constructions et installations nécessaires aux activités d'élevage sur une surface de 1,4 hectare, dans un espace boisé ;

Considérant que les secteurs NI et Na se situent à proximité du site Natura 2000 n° FR 1102005 ZSC « Rivières du Loing et du Lunain » et des ZNIEFF de type I « les Carrières de l'Enfer » et « l'Orme à Florent » et de la ZNIEFF de type II « Vallée du Loing entre Nemours et Dordives » ;

Considérant que le SRCE a identifié sur ces mêmes secteurs un réservoir de biodiversité à préserver, des corridors de la sous-trame arborée et des milieux calcaires à restaurer, ainsi que des lisières agricoles de boisements de plus de 100 hectares ;

Considérant que le projet de PLU permet les aménagements liés aux loisirs, au sport et au tourisme (zone Nt) sur une zone boisée, en réservoir de biodiversité et à proximité du site Natura 2000 n° FR 1102009 ZSC « Carrière de Darvault » et des ZNIEFF de type I « Bois de Darvault et forêt de Nanteau » et « Sablières et platrières de Nemours » ;

Considérant par conséquent que le projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences significatives sur les milieux naturels, les continuités écologiques et sur les sites Natura 2000 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Poligny, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS valant élaboration du PLU de Poligny est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS valant élaboration du PLU de Poligny, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2010, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS valant élaboration du PLU de Poligny serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme faisant suite au débat en conseil municipal du 20 novembre 2014 venaient à évoluer de manière substantielle.

1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS valent élaboration du PLU de Poligny. Elle sera également publiée sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France.

Melun, le **10 AOUT 2015**
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de Seine et Marne

Préfecture de Seine et Marne

12 rue des Saints Pères 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).